

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026-49

**portant levée de la mise en demeure n° E-2024-18 du 22 janvier 2024
pris à l'encontre de la société BROWN EUROPE à Laval-de-Cère**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) / AIOT N° 0006802159

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2024-18 du 22 janvier 2024 pris à l'encontre de la société BROWN Europe située à Laval-de-Cère de respecter l'article 3 alinéa II, l'article 9 et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ainsi que l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sous les délais respectifs de 6 mois pour l'article 3 du premier arrêté et 9 mois pour les suivants à compter de la notification de l'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2024-292 du 16 octobre 2024 portant levée partielle de la mise en demeure n° E-2024-18 du 22 janvier 2024 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 décembre 2025, suite à la visite d'inspection du site réalisée le 4 décembre 2025 dans le cadre du suivi des visites du site effectuées en 2023 et 2024 et des actions réalisées pour répondre aux points non soldés de la mise en demeure susvisée ;

VU les constats effectués sur le site lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté lors de la visite d'inspection du site du 4 décembre 2025 la réalisation des actions correctives en réponse aux points non soldés de la mise en demeure susvisée portant sur les besoins en eau incendie et les capacités de confinement ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 11 mai 2023 sont soldées ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de lever la mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2024-18 du 22 janvier 2024 pris à l'encontre de la société BROWN EUROPE, exploitant une installation de traitement de matériaux ferreux, traitement de surfaces et tréfilage à froid sise Zone Artisanale – Champs de Cros – 46130 Laval-de-Cère est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et le directeur départemental de territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'implantation et au sous-préfet d'arrondissement.

Article final : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot (préfecture du Lot, place Chapou, 46009 Cahors cedex) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Grande Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 La Défense) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, notamment par courrier (tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07) ou via l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 30 JAN 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Guillaume RAYMOND